

## PLAN DE PREVENTION PERMIS DE TRAVAIL



Application du décret 92158 du 20 février 1992 - Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
 Code du travail - R 237 - 1 à 28

ENTREPR	ISE UTILISATRICE
Nom : BP GIEN RESEAU/COURRIER	Lieu des travaux :
Adresse:	BP BRIARE Réseau
	BC GIEN Réseau
Contact : M. SOSSAYA Julien	BP BONNY SUR LOIRE Réseau
Responsable :	Prescripteur des travaux :
Fonction:	Fonction :
Téléphone	Téléphone :
Mail :	Mail:

N°	Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Sous-traitant de	Date d'arrivée	Nb de salariés prévus	Durée de l'intervention
1	SAS L'ENTRETIEN	Laurent LABERGERE	-	01/07/2023	6	Jusqu'au 30/09/2026
2						
3						

### **NATURE DES OPERATIONS**

Travaux de maintenance multi services et règlementaire tels que décrits dans le Cahier des Charges du contrat.

#### **DUREE DE L'OPERATION**

Date de début :

01 juillet 2023

Durée de l'opération : jusqu'au 30/09/2026

En application de l'article R237-6 les entreprises procèderont obligatoirement à une inspection commune des lieux de travail.

### DELIMITATION DU SECTEUR D'INTERVENTION

Tous les locaux et espaces privatifs des établissements de La Poste.

### **DEFINITION DES ZONES DANGEREUSES**

Intervention des techniciens dans locaux en activité placés sous la responsabilité d'un responsable d'établissement identifié en annexe 1.

### INDICATION DES VOIES DE CIRCULATION POUR VEHICULES ET PERSONNELS

Accès dans les zones sécurisées (caisse) sous le contrôle et en présence du responsable d'établissement ou son représentant

### ORGANISATION DU COMMANDEMENT

- Conformément à l'article 11 du décret 92 158, l'entreprise extérieure s'engage, avant les travaux, à faire connaître à l'ensemble des salariés qu'elle affectera à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils seront exposés, les mesures prises pour prévenir ces dangers et, notamment, à donner les instructions nécessaires à l'application de ces mesures.
- Le donneur d'ordre assure la coordination des travaux, des mesures de prévention qu'il prend et celles que prennent les entreprises extérieures.
   Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.
- Chaque chef d'entreprise extérieur doit désigner son représentant sur le site.

Remarque : les parties s'engagent à ne prêter que du matériel en bon état avec vérification commune du matériel.

# ANALYSE DES RISQUES D'INTERFERENCE Inspection commune avant le début des travaux

Définition des phases d'activité, des installations et matériels dangereux ainsi que les moyens de prévention correspondants

DOMAINE DES RISQUES GENERAUX	RISQUE			MESURES DE PREVENTION
Circulation routière	Collision Autres	Ou	ii No	Plan de circulation interne
Circulation dans l'établissement et accès au chantier	Chute Encombrement Autres : zones sécurisées			Respect du code de la route  Ordre et propreté Signalisation
Circulation sur chantier	Dénivellation escalier Echelle Autres :			Avertissement Barrières (si nécessaire) Rambardes
Conditions particulières de travail	Nuit (occasionnel lors d'audit de sécurité) Isolé En dehors des heures d'ouverture			Contrôle régulier de présence  Dispositif d'appel (Tél.,)  Autres : présence d'un personnel
Produits chimiques	Emploi de produits chimiques dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs			La Poste Lunettes de protection Ventilation Vétements de protection Autres : Gants
Ambiance	Ambiance physique (bruit, éclairage, chaleur, froid, poussières)			Protection auditive Vêtements Masque à poussières Autres : EPI liés aux risques
Travaux en hauteur	Travaux en façade Charpente Toiture Toiture fragile Chute d'objets			Nacelle Rambardes Harnais de sécurité Casque Echafaudage (contrôlé) Echelle attachée Autres : balisage
Manutention mécanisée	Pont roulant Chariot automoteur Grue Engin de levage Monte charge			Plan de circulation interne Barrière (mobile) de sécurité Balisage de zone Autorisation de conduite Autors :
Projections, éclatements	Meule Disqueuse Particules Eau sous pression Objet			Ecran de protection Autorisation de pénétrer Balisage de zone Barrière (mobile) de sécurité Autres :
	Perceuses, Poste à soudure			Protections individuelles Protection humidité Ecran de protection Coffret protection différentielle Autres :Aspirateur
ļ.	BT HT Proximité lignes électriques			labilitation Consignation Moyen de secours aux électrisés Surveillant de sécurité électrique Distance de sécurité
Terrassement s Travail avec fouilles é	Présence de conduites outerraines Présence câbles electriques souterrains outres :			Plan des réseaux Fravail avec guide Autres :
Autres risques A	nnexe 2 «Formulaire de écurité» du prestataire			Détaillés dans annexe

# OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SUITE A L'INSPECTION COMMUNE

# ORGANISATION DES SECOURS

### Téléphone d'urgence :

En cas d'incendie : 18 ou 112 ou moyen de secours présents sur les chantiers et le Directeur d'Etablissement En cas d'accident: 18 ou 112 ou moyen de secours présents sur les chantiers et le Directeur d'Etablissement

SST (sauveteur secouriste du travail)

F	ostes à surveillance médicale particul	11
Poste concerné	Nombre de	
- Tolloomic	Nombre de personnes	Entreprises concernées

Conditions d'utilisation des sanitaires, des vestiaires et locaux de restauration

av	Observations suite aux inspections inopin ec les chefs des entreprises extérieures et o	bservations du CHSCT
Dates	Observations	Mesures prises

Documents remis et expliqués aux entreprises extérieures

Ce plan de prévention s'applique aux éventuels sous traitants mandatés par le prestataire

### SIGNATURES DES RESPONSABLES DES ENTREPRISES **OU DE LEURS REPRESENTANTS**

BP GIEN

Date Nom

01 juillet 2023 M. SOSSAYA Julien

Fonction

JUNE HISOSSAYA

Directeur de Secteur La Poste de GIEN

44 Qual Lenoir - 45500 GIEN Tél.: 07 86 45 57 90 - julien.sossaya@laposte.fr

# SAS L'ENTRETIEN

Date Nom

01 juillet 2023

Fonction

Signature :

Ce document doit être envoyé ou tenu à la disposition de l'inspection du travail. La signature du présent document engage les sociétés à se conformer au code du travail et particulièrement à l'art. R324 sur le travail clandestin.